



MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DECRET N° 2013-722

Fixant la hiérarchie et l'échelonnement indiciaire du corps des Inspecteurs d'Etat

Le Président de la Transition, Chef d'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2011-014 du 285 décembre 2011, portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de route signée par les acteurs politiques Malagasy le 17 septembre 2011 ;

Vu la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004, sur les lois de finances ;

Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance n° 92-005-HAE du 07 juillet 1992, portant statut spécial du corps des Inspecteurs d'Etat ;

Vu le Décret n° 73-130 du 17 mai 1973, fixant les pouvoirs délégués en matière de gestion du personnel aux Ministres et Chefs de Province et les textes subséquents ;

Vu le Décret n° 2001-1084 du 27 novembre 2001, portant fixation des indices de traitement et des modalités de promotion interne des Inspecteurs Généraux d'Etat ;

Vu le Décret n° 2011-653 du 28 octobre 2011, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition d'Union Nationale ;

Vu le Décret n° 2011-687 du 21 novembre 2011, modifié par les Décrets n° 2012-495 du 13 avril 2012 et n° 2012-496 du 13 avril 2012, n° 2013-635 du 28 août 2013, n° 2013-662 et n° 2013-663 du 04 septembre 2013, portant nomination des membres du Gouvernement de la Transition de l'Union Nationale ;

Vu le Décret n° 2012-032 du 10 janvier 2012, fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n° 2012-045 du 17 janvier 2012, portant les attributions du Ministre des Finances et du Budget et fixant l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget,

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier.

Le présent décret fixe la hiérarchie et l'échelonnement indiciaire du corps des Inspecteurs d'Etat et détermine le taux des indemnités allouées aux Inspecteurs d'Etat.

Article 2.

La hiérarchie et l'échelonnement indiciaire du corps des Inspecteurs d'Etat, à la date du présent décret, sont fixés comme suit :

GRADE	ECHELON	INDICE
Inspecteur Général d'Etat	2 ^{ème} Echelon	4 100
	1 ^{er} Echelon	3 900
Inspecteur d'Etat en Chef	3 ^{ème} Echelon	3 700
	2 ^{ème} Echelon	3 550
	1 ^{er} Echelon	3 400
Inspecteur d'Etat	3 ^{ème} Echelon	3 250
	2 ^{ème} Echelon	3 150
	1 ^{er} Echelon	3 050

Les Inspecteurs d'Etat en service au Contrôle Financier et à l'Inspection Générale d'Etat bénéficient les mêmes droits et avantages pécuniaires.

Article 3.

Les Inspecteurs d'Etat en service ou à la retraite à la date du présent décret gardent leur grade et échelon dans le nouvel échelonnement indiciaire et y conservent leurs anciennetés acquise.

Les Inspecteurs Généraux d'Etat conservent les majorations d'indice qui leur sont déjà octroyées en vertu du principe des droits acquis.

Articles 4.

Les indemnités et avantages énumérés ci-après :

- Indemnité de logement ;
- Indemnité de transport ;
- Indemnité de résidence ;
- Indemnité de risque ;
- Indemnité d'entretien.

Seront fixés ultérieurement par des textes réglementaires.

Article 5.

Les autres dispositions statutaires non modifiées par le présent décret sont et demeurent en vigueur.

Article 6.

Au cas où l'échelonnement indiciaire des autres fonctionnaires serait modifié, la primauté du positionnement de l'échelonnement indiciaire du corps des inspecteurs d'Etat fera l'objet d'un rectificatif en tenant compte du principe des droits acquis.

Article 7.

Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 18 Septembre 2013

Par le Président de la Transition, Chef d'Etat,
Andry Nirina RAJOELINA

Le Premier Ministre, Chef Gouvernement,
Jean Omer BERIZIKY

Le Ministre des Finances et du Budget,
Lantoniaina RASOLOELISON

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et des Lois Sociales par intérim,
Bernard MARCEL